

Décisions

Décision 8777, 9 mars 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8777 du 9 mars 2007, une résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec telles que prise par les personnes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par la suppression, à l'article 18, de « , sujet toutefois aux dispositions et aux restrictions prévues au présent plan quant aux pommes de terre de semence et celles destinées à la transformation ».

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec approuvé par la décision 4303 du 27 mai 1986 (1986, *G.O.* 2, 1885) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7894 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4553); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2. Ce Plan est également modifié par l'abrogation de l'article 19.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47811

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Préposés à la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux préposés à la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection ;

ATTENDU QUE l'article 489.1 permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la Loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans les sections de vote éloignées visées par l'article 489.1 requièrent la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale ;

ATTENDU QUE l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la Loi relatives aux préposés à la liste électorale ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 489.1 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 489.1 de la Loi électorale se lit comme suit :

« **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification et aux préposés à la liste électorale, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 23 février 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47795